DE

LA PEINE DE MORT

d'après M. D'OLIVECRONA

L'opinion publique en France entraînée par d'autres courants se désintéresse depuis plusieurs années de cette grande question qui la passionnait vers 1830... la peine de mort, sa légitimité, son application. Quelques voix rares appellent vainement l'attention du public sur elle. On répond en général par l'indifférence ou le dédain. Les pays étrangers ne paraissent pas en prendre si facilement leur parti.

La controverse continue en Allemagne, en Italie, en Suède, vive et vigoureusement soutenue dans les deux camps. Quelques pays ont été plus loin. Le Portugal, l'Italie quelques cantons suisses l'ont fait disparaître de leur législation : ailleurs, par suite d'une entente tacite entre les pouvoirs publics, on la laisse sans application. Nous sommes de ceux qui pensent que cette grande question s'impose toujours aux méditations des philosophes et des législateurs, qu'elle n'est pas de celles que soulève une vaine curiosité, que, si elle exige pour la traiter utilement sinon pour la résoudre, une grande réserve, elle tient la tête de celles dont la science pénitentiaire doit se proposer l'étude permanente.

Un des criminalistes les plus distingués de notre temps, M. d'Olivecrona, ancien conseiller à la Cour suprême de Suède, membre correspondant de l'Institut de France, vient de donner une nouvelle édition de son beau livre sur *La peine de mort*. M. Léon Beauchet, professeur à la faculté de Nancy, l'a traduit en faisant précéder cette traduction d'une préface magistrale. M. d'Olivecrona, comme son traducteur, ne concluent pas à l'abolition immédiate de la peine de mort, mais c'est pour eux une espérance et même une foi vive que cette peine disparaîtra un jour, et un jour qui n'est peut-être pas éloigné.

Le livre de M. d'Olivecrona n'est pas un de ceux dont on peut rendre compte en quelques lignes : et puis, la question en elle-même est si grave et si intéressante qu'on est entraîné à la suivre dans les développements nécessaires qu'elle comporte, et à faire quelques efforts pour ramener sur elle l'attention publique. Nous avons pensé que les lecteurs de la *Revue* pourraient agréer un résumé quelque peu étendu du travail du publiciste suédois. Sans doute M. d'Olivecrona s'occupe particulièrement de la peine de mort en Suède, et des solutions que la législation suédoise a successivement données à la question, mais la marche que cette question a suivie, les phases par lesquelles elle a passé sont à peu près les mêmes dans toutes les législations européennes et les considérations qui la dominent passent les frontières de la Suède. L'état des mœurs et des idées dans les pays de l'Europe n'est pas si différent qu'on ne puisse faire son profit de ce qui se passe dans chacun d'eux.

Il est impossible de parler de la peine de mort sans chercher quelle peut être la base philosophique du droit de punir ; c'est à quoi n'ont pas manqué ceux qui s'en sont occupés : Quelle est cette base ? Les encyclopédistes et Rousseau en France, Beccaria et Filangieri en Italie entraînés par le mouvement humanitaire qui passionnait tous les esprits à la fin du XVIII[e] siècle ont traité la question avec l'étendue qu'elle comporte et dans le sens le plus libéral et le plus généreux. Rousseau a peut-être le premier esquissé une théorie très ferme du droit de punir dans son contrat social, et ce droit se confond pour lui avec le droit d'infliger la peine de mort. « Le contrat social, dit-il, a pour fin la conservation des contractants. Tout homme a le droit de risquer sa vie pour la conserver. Il peut donc autoriser la société à le punir de mort s'il enfreint la promesse qu'il a faite de respecter la vie ou les propriétés d'autrui. » Beccaria admet la théorie de Rousseau mais en précisant ce qui était sous-entendu dans cette théorie, c'est que le droit n'existe qu'à la condition de son absolue nécessité. Accueillies avec enthousiame en France et en Angleterre, les idées de Beccaria trouvèrent pour adversaires tous les juristes de l'époque. Telle est l'origine du mouvement abolitionniste dans les temps modernes.

M. d'Olivecrona rappelle à grands traits quelle a été dans les temps anciens la peine de mort. Il la montre considérée tantôt comme une expiation religieuse réclamée par la divinité offensée par la violation d'une loi édictée par elle, tantôt comme une ven-

geance exercée sous la protection de la loi par la famille de la victime qui peut y renoncer moyennant une indemnité pécuniaire.

Avec le christianisme arrive dans les sociétés occidentales comme un souffle de justice et d'humanité. L'Église voit bien encore dans la peine le châtiment du coupable, elle parle au nom d'un Dieu qui punit et récompense, mais elle y trouve aussi son amendement, sa purification. Aux premières époques de son autorité elle écarte absolument la peine de mort qui supprime l'expiation terrestre et blesse la douceur évangélique. *Nulla sit culpa tam gravis ut vita non concidatur propter timorem Dei et reverentiam Sanctorum.* Mais quand elle a pris part à l'organisation directe des pouvoirs publics, elle se voit obligée de faire des concessions à ces hommes de sang qui ont conquis le monde par la force et qui le gouvernent avec elle. Elle leur permet de venger la mort par la mort. Le soldat barbare atteint par une violence grave n'aurait pas si facilement gardé son épée au fourreau si on ne lui avait pas donné une satisfaction sanglante. D'un autre côté la loi mosaïque parle d'expiation religieuse, de peine du talion : les sévérités qu'elle inspire l'emportent sur la doctrine miséricordieuse de l'Évangile: voilà l'humanité retombée sous la loi de sang.

Les coutumes ne voient plus de protection sociale que dans la mort et dans la mort aggravée de cruautés inconnues à l'antiquité; la hache, le feu, la pendaison, la roue, les mutilations de toutes sortes prennent place dans l'arsenal de la répression. Et à part quelques légères atténuations les choses se maintiennent ainsi jusqu'au XVIII[e] siècle. « Nous pendions, dit l'éminent juge anglais Charles Philippes, pour le vol d'un schilling, pour un arbre abattu, pour une monnaie falsifiée, pour sorcellerie » — pour sorcellerie surtout. Enfin la voix éloquente de Beccaria se fait entendre à l'Europe. Le grand jurisconsulte Romilly en Angleterre demande en même temps à la Chambre des communes l'abolition de la traite des nègres et l'abolition de la peine de mort, mais la voix des juges proteste contre ces nouveautés dangereuses. Lord Ellebourg déclare à la Chambre des lords: « que si la peine de mort est ainsi limitée — (on s'était borné en définitive à vouloir restreindre son application aux vols supérieurs à 5 schillings), nous ne saurons plus si nous sommes sur nos têtes et sur nos pieds. »

Après cette revue rapide de la question au point de vue général M. d'Olivecrona l'examine au point de vue de la législation suédoise.

CHAPITRE PREMIER

De la peine de mort dans la législation suédoise antérieure à 1736. — L'ancienne législation suédoise se composait de coutumes générales ou lois provinciales empreintes généralement d'un certain esprit de mansuétude, et de lois municipales au contraire extrêmement rigoureuses. C'est l'implacable loi du talion qui en constitue la règle habituelle. Au XIII[e] siècle, avec le progrès du pouvoir royal en Suède, la loi pénale prend un caractère plus général, mais en même temps elle devient plus sévère. On pend, on décapite, on brûle à plaisir. C'est le principe du talion mosaïque qui l'emporte.

Avec la dynastie de Wasa commence une période de pacification et de régularité pour l'ordre social, mais la rigueur des lois criminelles se maintient, et la Réforme faisant un appel particulier aux traditions et aux règles de l'Ancien Testament, ne fait rien pour adoucir cette rigueur. Gustave Adolphe, dans son ordonnance de 1614, rappelle que « il se commet dans le pays un grand nombre d'infractions graves auxquelles on ne saurait faire grâce sans encourir la colère particulière de Dieu et sans causer des troubles graves dans la société ». Parmi les crimes particulièrement atteints par la loi se trouvent l'infanticide et la sorcellerie, les discours injurieux contre Dieu, le parjure, la sodomie. M. d'Olivecrona rappelle les nombreuses condamnations prononcées pour sorcellerie au XVI[e] et au XVII[e] siècles. « Le jour de la Saint-Barthélemy, en 1669, on brûla en place publique, dans la paroisse de Mora, 15 hommes ; deux jours après, le 27 août, 6 femmes. » Le grand sénéchal avait protesté contre ces cruautés inutiles, mais la majorité du conseil approuva la sentence. Éclairés par la science moderne sur les réalités vraies de ce crime de sorcellerie, c'est la honte au front que nous lisons aujourd'hui l'histoire de ces aberrations sanglantes de l'esprit humain.

Gustave Adolphe, esprit éclairé et généreux, aurait voulu apporter de larges réformes à cet état de choses, mais les légistes du conseil résistèrent. « On voulait conserver les menaces de l'ancienne loi pour prévenir ses crimes par la terreur qu'elles devaient inspirer, le droit de grâce restant au souverain pour empêcher qu'une peine injuste et trop cruelle fût exécutée. »

L'ordonnance criminelle du 18 mai 1653 supprimait la mort dans un grand nombre de cas où cette peine était prononcée par la législation antérieure ; elle supprimait également certaines mu-

tilations, l'amputation du nez et des oreilles, édictées par le landstag ou par les lois municipales. La tradition paraît néanmoins avoir laissé aux juges une grande latitude dans l'application des peines, car l'ordonnance leur recommande de ne pas montrer trop d'indulgence, et une lettre de Charles XI, à la date du 14 novembre 1684 leur rappelle « qu'il est fâcheux de juger suivant la conscience dans les crimes qui sont clairs, et que, dans les causes civiles et criminelles, le juge doit se décider d'après la loi et d'après les ordonnances, cette façon de juger suivant la conscience étant quelque peu hasardée. »

M. d'Olivecrona se félicite que la peine n'ait pas été appliquée en Suède aussi fréquemment et avec une cruauté aussi raffinée qu'en France, en Angleterre, en Allemagne, et il en trouve l'explication dans ce fait, que « la Suède, depuis les temps reculés, a joui d'institutions sorties des mœurs du peuple et sanctionnées par sa participation habituelle à la puissance législative et à l'administration de la justice ». Enfin il signale également la publicité de la procédure traditionnellement admise par la coutume, et le contrôle utile que cette publicité apporte à l'arbitraire du juge.

CHAPITRE II

La peine de mort dans la législation suédoise à partir de 1734. — Un projet de code fut présenté à la diète lors des sessions de 1731 et 1734. Ce projet reçut, sauf de légères modifications, l'approbation des États. La peine de mort est maintenue sous forme de décapitation et de pendaison. La loi supprime quelques mutilations, mais elle conserve le supplice de la roue, l'amputation de la main droite précédant la décapitation, l'exposition du supplicié, la combustion publique après la mort. La peine de mort est encore prononcée dans 68 cas. L'ordonnance de 1755, dite « ordonnance de commutation », permettait aux tribunaux supérieurs, pour le cas où il existerait des circonstances atténuantes, de « commuer » c'est-à-dire d'adoucir la peine comme ils le jugeraient convenable. A la faveur du droit de commutation de peine et du droit de grâce réservé à l'autorité royale, l'application de la peine capitale devint de plus en plus rare.

CHAPITRE III

De la réforme réalisée en 1779. — Gustave III monte sur le trône en 1771. Après avoir apporté à la puissance publique « des

modifications utiles acceptées par les États », il pense à améliorer la législation criminelle. Il commence par abolir la torture, « importation allemande, dit M. d'Olivecrona, mais qui, malgré les défenses royales, reste encore appliquée dans la première moitié du XVIII[e] siècle ». En 1778, Gustave III présente aux États un grand projet de réforme. En voici les principales dispositions : La prescription pour la poursuite des crimes est abrogée ; sont supprimées les récompenses promises par la loi aux délateurs ; la peine de mort est maintenue pour la trahison, le parricide, l'infanticide prémédité, la rébellion armée, l'adultère récidive. Les jurisconsultes protestèrent contre cette mansuétude. Le conseil d'État, tout en rendant hommage aux idées d'humanité qui inspirent la proposition royale, observe que la peine de mort a toujours été commuée depuis l'ordonnance de 1737, et que « il est utile de la maintenir, soit en raison de l'énormité de certains crimes, soit à cause des effets fâcheux que pourrait produire sa suppression totale ». La noblesse accepta les propositions royales pour les cas de sorcellerie et d'infanticide. Pour la sorcellerie, le clergé fit plus de résistance. « Sans doute, observe-t-il, les relations entre Satan et les hommes sont devenues plus rares, mais les superstitions existent encore. Les sorciers imposent la terreur aux pauvres gens, exploitent la crédulité publique ; il faut au moins les bannir. » On voit combien les vieilles idées se sont modifiées et à quel point la raison philosophique a déjà pénétré partout. On sent pourtant dans le projet adopté différentes inspirations qui n'échappent pas à la critique de M. d'Olivecrona, la loi mosaïque et le principe du talion..., un parti pris d'intimidation exagérée..., enfin une solidarité rigoureuse à l'égard des présumés complices et qui va jusqu'à faire désigner par le sort celui qui expiera par la mort la faute commune.

CHAPITRE IV

De la peine de mort dans la législation suédoise après 1779. — De longues années s'écoulent après 1779 sans que le pouvoir législatif fasse un nouvel effort dans la voie d'une application plus restreinte de la peine de mort. Cependant la grâce royale paraît s'exercer dans un plus grand nombre de cas, et l'opinion publique ratifie cette application clémente de la prérogative royale. Au commencement du XIX[e] siècle, des ordonnances successives suppriment la peine capitale pour certains cas (18 décembre 1823),

abolissent définitivement le supplice de la roue resté sans application depuis 1734 (30 mai 1835), suppriment enfin les mutilations qui constituent une aggravation de la peine de mort (10 juin 1841) (1).

Des propositions tendant à l'abolition de la peine de mort sont faites à la diète de 1834-1835 dans les ordres des bourgeois et des paysans ; mais elles sont repoussées. Renouvelées dans l'ordre des paysans en 1840, elles trouvent un accueil favorable dans le comité de législation.

Les nouvelles ordonnances abolissent la peine capitale dans certains crimes (écrits diffamatoires contre le roi, 6 février 1849 — excitation à la révolte et vol infâme, 4 mai 1855 — faux monnayage, 7 septembre 1858 — infanticide, avortement, homicide, 29 janvier 1861). Cette dernière est l'ordonnance dite de « commutation ». Le projet approuvé par les ordres de la bourgeoisie et des paysans, critiqué une première fois par la noblesse et le clergé, fut enfin agréé par les quatre ordres ; les juges, consultés, avaient fait des critiques assez vives (2).

Enfin, le Code pénal de 1864 faisant un pas de plus dans cette voie humaine abolit la peine de mort pour les attentats contre la religion et pour les outrages aux mœurs.

Elle est encore maintenue pour 23 cas, mais l'application de la peine alternative des travaux forcés est autorisée dans tous les cas sauf dans un. Ce crime ainsi excepté de la loi commune, c'est la violence exercée contre le souverain. On veut ainsi laisser au monarque exclusivement le droit de pardonner une injure personnelle : sensible exemple du respect populaire pour la majesté royale et de la confiance si méritée d'ailleurs que le peuple suédois témoigne à ses souverains.

CHAPITRE V

Examen des raisons données pour le maintien de la peine de mort dans la législation suédoise. — Lorsque le législateur est appelé à formuler dans un code pénal les lois protectrices de la société, des questions importantes se proposent à son examen en ce qui concerne la peine capitale. Cette peine est-elle juste ? est-elle nécessaire ?

(1) Au point de vue constitutionnel, l'étranger comprend difficilement ces réformes intervenant dans certains cas par simple ordonnance, alors que l'appareil législatif tout entier paraît nécessaire dans des cas semblables.

(2) John Bright observait à la Chambre des communes, le 3 mai 1864, que chaque amélioration de la législation criminelle anglaise avait été introduite contrairement à l'opinion de la majorité des juges du pays.

Ces questions se rattachent elles-mêmes à la question supérieure du droit de punir. Quelle est la base de ce droit ? M. d'Olivecrona le définit « un acte de réaction de l'État contre l'individu qui a blessé l'ordre public ». Cette définition un peu vague semble se rattacher à ce que nous appelons le droit de défense sociale.

La peine est-elle juste ? Qu'est-ce que la justice ? qu'est-ce que le droit ? Deux termes d'un rapport que l'esprit humain a grand peine à définir, mais que la conscience conçoit plus facilement. Acceptons la théorie de M. d'Olivecrona. La société a le droit de se défendre même par la mort du coupable, si cette mort est nécessaire ; mais si elle est juste dans cette mesure, est-elle nécessaire ? Ne doit-on pas dire comme le roi Oscar dans son livre célèbre sur la législation criminelle : « Toute peine qui dépasse les limites de la nécessité tombe dans l'arbitraire et devient une simple vengeance ? »

Mais quel est en réalité le genre de défense que la société trouve dans la peine capitale ?

Est-ce la menace inscrite dans la loi qui effraye les criminels et les empêche de troubler l'ordre social ? est-ce la vue intimidante de l'exécution publique, une simple menace dans un texte de loi ne suffisant pas à inspirer cette crainte préservatrice ; est-ce enfin la suppression même du criminel rassurant ainsi complètement la société par la suppression du danger ? Toutes raisons qui ont leurs partisans et que M. d'Olivecrona se réserve d'examiner plus particulièrement dans un chapitre ultérieur. Mais dès ce moment il émet des doutes sérieux sur l'efficacité de ces moyens de défense pour la société.

Parmi les théories du droit de punir, il en est une qui doit logiquement rejeter la peine de mort, c'est la théorie qui fait de l'amélioration morale le but et la base même du droit. Dans la théorie de M. Hermacer, d'après laquelle le pouvoir social n'a le droit d'atteindre que les biens qu'il crée en faveur de l'individu et dont il assure la jouissance, la vie, qui est un présent direct de la divinité, n'échappe-t-elle pas à ce pouvoir ? Dans celle du philosophe suédois Bostrom, à laquelle M. d'Olivecrona consacre de longues pages, l'objet de la peine est « de sauvegarder l'organisme de l'État contre les dangers qui peuvent le menacer du fait des volontés perverses et des convictions dangereuses ». Quelle limite pourrait-on légitimement apporter à ce droit de faire dis-

paraître, par la suppression de l'homme dangereux, toute menace indirecte ou lointaine contre l'organisme de l'État. Bostrom ne paraît pas reculer devant les conséquences de sa doctrine, M. d'Olivecrona s'applaudit que les disciples de Bostrom et surtout que la jurisprudence suédoise ne l'aient pas suivi dans sa logique vigoureuse.

Notre auteur ne pouvait manquer d'examiner les thèses de l'école italienne sur la criminalité. Il est loin de leur être favorable. Pour cette école, on le sait, le crime n'est que le symptôme d'une maladie dangereuse contre laquelle la société doit se protéger, comme elle se protège contre les maux physiques, contre les épidémies ; qu'on écarte d'ailleurs toute supposition de responsabilité, de liberté chez les délinquants : la responsabilité, la liberté ne sont que pures théories d'ordre théocratique et religieux, étrangères à la science positive. Le criminel agit en vertu d'une disposition organique que l'hérédité a presque toujours engendrée, et ses actes sont déterminés par des impulsions inconscientes et irréductibles.

Le seul remède à cette maladie, la seule préservation sociale, c'est l'internement prolongé, perpétuel au besoin, du malade dans un hôpital spécial, en vertu d'une consultation médicale provoquée dans ce but. Peut-être, et certains savants italiens sont allés jusque là, le vrai remède serait la suppression pure et simple du malade, la maladie provenant d'un atavisme défectueux, et n'étant pas guérissable. Reste à savoir si les jurés spéciaux ne se tromperaient pas quelquefois comme de simples aliénistes sur les cas pathologiques qui leur seraient soumis.

M. d'Olivecrona déclare formellement qu'il n'entend pas approfondir ni même examiner sérieusement cette étrange doctrine. Il la juge cependant. « Par un semblable bouleversement de la notion de la peine, toute lueur de justice disparaît : pourtant la conscience de tous les peuples témoigne que la peine a toujours été considérée comme l'expression d'un acte de justice à l'occasion de la violation d'un droit. » (1)

CHAPITRE VI

De la prétendue nécessité de la peine de mort dans le code pénal. — « Sans nécessité, la peine de mort ne serait pas légitime : si elle

(1) L'idée de justice n'est pas une idée innée, dit l'école Darwinienne, elle est une acquisition organique résultant de l'effort successif des générations, une faculté nouvelle héréditairement transmise. Soit, mais où est l'intérêt de supprimer la richesse acquise et de nier l'idée de justice, puisqu'elle répond à un progrès de l'humanité.

est nécessaire sa légitimité est incontestable » (Exposé des motifs du code français de 1810). L'esprit français a parfois des clartés simples qui reposent et consolent. On paraît aujourd'hui d'accord sur le principe de la nécessité comme justification de la peine de mort. Il est en effet nécessaire que la société soit en possession de tous les droits indispensables à son existence et au maintien de la paix publique.

Mais qu'est-ce qui constitue cette nécessité ?

Trois raisons sont relevées pour l'établir :

1° La peine de mort peut être considérée comme un moyen beaucoup plus énergique que toute autre peine pour détourner du crime par l'intimidation, les individus qui nourrissent des intentions criminelles.

2° La peine de mort délivre la société du péril de nouveaux crimes. Mieux vaut le salut d'un honnête homme que la mort d'un assassin.

3° L'État, comme l'individu, a le droit de se défendre si l'agresseur met sa vie en péril (même aux dépens de celle de l'agresseur).

En ce qui concerne la première raison on peut se demander si elle a la force qu'on lui suppose. La crainte de la mort pourrait s'imposer à des individus qui réfléchissent, dont les passions sont amorties par les années, par la sagesse des habitudes ou des réflexions, qui peuvent calculer les avantages d'un choix à faire entre le mal et le bien ; mais est-ce que la masse des criminels peut s'arrêter un instant à cet examen tranquille et réfléchi? Qu'on regarde la foule qui entoure la guillotine un jour d'exécution et qu'on se demande si elle éprouve autre chose que l'abominable satisfaction de la bête sauvage et carnassière qui reste en nous à la vue du sang qui coule. C'est là une simple excitation pour ses nerfs malades et cet odieux spectacle ne peut, par les impulsions suggestives qu'elle détermine, que provoquer la manie homicide et des crimes nouveaux. Non, le malfaiteur qui prémédite un crime n'est pas retenu par l'idée de la mort. Si c'est un passionné, la réflexion et le calcul prennent peu de place dans l'entraînement irrésistible qui l'arme du poignard. Si c'est un flegmatique, il réfléchit, il pense aux moyens de faire disparaître les traces du crime, de se soustraire aux recherches de la justice ; mais les bé-

néfices à tirer de l'aventure, les chances de l'évasion ou de la grâce compensent les risques à courir (1).

La menace de la peine de mort n'inspirera jamais d'ailleurs une crainte plus sérieuse que la menace des travaux forcés à perpétuité ou d'un emprisonnement cellulaire prolongé, peine dont les malfaiteurs devraient tous connaître, par expérience, les effets salutaires.

On insiste néanmoins en ce qui touche le caractère intimidant de la peine de mort et on rappelle la prostration désespérée du condamné au moment de monter sur l'échafaud, la satisfaction profonde avec laquelle il apprend la commutation de sa peine. Est-ce sérieux? Qu'un malheureux tressaille sous les affres de l'échafaud dressé devant lui, qu'il éprouve une satisfaction profonde de se sentir soulagé de cette angoisse, voilà qui est dans la nature. Mais est-ce là une preuve que la menace légale, écrite dans un article du Code, puisse agir efficacement sur la volonté d'un homme en liberté, abandonné à ses instincts passionnés qui n'a le temps ni de lire, ni de réfléchir (2).

M. d'Olivecrona rappelle, à cet égard, l'histoire des dernières années et le peu d'efficacité des mesures de rigueur pour arrêter le bras des criminels: les pendaisons en Irlande, auxquelles on répond par des assassinats; les répressions sanglantes en Italie, en Autriche restées inutiles. A ces insuccès il oppose les lois restrictives de la peine de mort en Suède, suivies d'une diminution dans la grande criminalité; le législateur Suédois s'applaudissait de ces résultats, bien décidé à persévérer dans la voie où il s'est engagé (rapports successifs de 1840 à 1855, de 1865 à 1889).

Mais l'homme ayant commis un assassinat est-il un être assez dangereux pour qu'il soit absolument nécessaire d'en débarrasser l'humanité? « Un fait connu des juges et des gardiens, dit le roi Oscar, c'est que ceux qui, conformément à la loi, ont été condamnés à mort, sont souvent moins endurcis et tombés moins bas que

(1) Voilà l'opinion d'un éminent physiologiste, le Dr Tillaux, chirurgien en chef de l'Hôtel-Dieu, sur la peine de mort. «Je pense, nous disait-il, que la menace de la mort est absolument inefficace comme intimidation. Le criminel emporté par la passion ou la cupidité ne pense pas à la peine qui peut l'atteindre et il espère toujours pouvoir s'y soustraire. Mais je crois que la société peut se débarasser des êtres absolument dangereux sans avoir à scruter bien exactement dans quelle mesure ils ont conscience de la criminalité de leurs actes. »

(2) Nous avons entendu parfois faire cette objection à la peine de mort: « Qui ne préfère la mort d'un coquin à celle d'un honnête homme et aux dangers que ce coquin peut faire courir à 50 honnêtes gens ». Non, la question ne saurait se poser ainsi. La peine de mort diminue-t-elle le nombre des crimes? Les crimes augmenteraient-ils en nombre et en gravité si elle était supprimée ?

Voilà la vraie question comme M. d'Olivecrona la pose lui-même.

les autres criminels. » Les voleurs avec effraction et violence se montrent dans la prison les malfaiteurs les plus rebelles et les plus dangereux. Et on peut dire qu'évadés de prison ou libérés, ils seront pour la société une menace plus persistante et plus sérieuse que le malheureux à qui la passion a mis le meurtre à la main. Croit-on d'ailleurs qu'un assassin, parce qu'il a donné la mort à un homme, est prêt à recommencer. Par quels entraînements exceptionnels, par quelle réunion de circonstances fatales ne peut-on pas expliquer souvent la perpétration d'un crime ? Sans doute, il est des meurtriers d'habitude particulièrement dangereux, mais en quel petit nombre?

L'auteur signale ici le danger bien autrement grave pour la société qui résulte de la publicité des débats criminels et de la divulgation des crimes par la presse.

Il est incontestable en effet que la presse, par le compte rendu des affaires criminelles, par la relation détaillée des assassinats et des autres crimes graves, exerce une influence pernicieuse sur les individus d'un caractère faible, mais doués d'une imagination vive ou remués par des passions violentes. La lecture des romans, où les criminels jouent un rôle principal et qui n'est pas toujours sans grandeur, produit également un effet démoralisateur incontestable. Imitation volontaire? Entraînement suggestif? Il est certain que les crimes étranges ou monstrueux racontés par les journaux, inventés par les romanciers trouvent toujours presque immédiatement dans la réalité de véritables imitations. Mais c'est là un danger qui paraît inhérent à notre état social et il n'y a lieu de s'en préoccuper sérieusement qu'en ce qui concerne les exécutions publiques. Là, le mal est grave, mais on concède qu'il est susceptible d'atténuation. La publicité trouve de jour en jour moins de partisans, et il faut espérer que prochainement une loi interviendra en France dans le sens d'une réforme.

M. d'Olivecrona termine ce beau chapitre sur la prétendue nécessité de la peine de mort par un examen comparatif du droit de légitime défense qu'on réclame au nom de la société avec le droit de légitime défense qui paraît appartenir à l'individu. Ce sont là deux choses différentes. L'individu attaqué défend sa vie directement compromise, il n'a souvent pas d'autres moyens de se défendre que de supprimer l'agresseur. La société elle n'est pas directement attaquée par un crime isolé, et elle a comme défense et comme protection de solides prisons, des gendarmes, enfin toute une organisation puissante.

CHAPITRE VII

De la nécessité de la peine de mort pour prévenir les crimes politiques. De la nécessité de la peine de mort pour prévenir les assassinats. — Les actes qui tendent au bouleversement et à la modification violente de l'ordre politique établi doivent être sévèrement punis. La passion, les volontés individuelles entrant en lutte contre la volonté générale qui sanctionne implicitement tout ordre social fonctionnant régulièrement, sont absolument criminelles. Mais viennent, hélas! les circonstances atténuantes qui souvent font disparaître le crime; les tyrannies insupportables, les insurrections permises, si elles ne s'élèvent pas à la hauteur d'un devoir. Et l'auteur rappelle les luttes modernes des nationalités opprimées contre les conquérants despotes: La Pologne, la Hongrie, l'Italie. Je n'oublie ni Charlotte Corday, ni le duc d'Enghien, ni l'empereur Maximilien. Il applaudit théoriquement à la constitution française de 1848, proclamant l'abolition de la peine de mort en matière politique et il rappelle ces belles paroles de Guizot : « Quand on reporte ses regards sur l'histoire, quand on demande raison de tant de sang versé sur l'échafaud politique, il est bien rare que la société puisse répondre: ce sang fut versé pour moi.» Néanmoins il ne manifeste qu'une confiance médiocre dans le maintien de ce grand principe : « l'avenir seul, nous dit-il, pourra montrer si les sociétés veulent le respecter. La grande difficulté dans son application légitime c'est de distinguer le crime politique lui-même, du crime de droit commun son auxiliaire trop fréquent. Avec le régime du suffrage universel, le complot politique cesse du reste d'avoir pour excuse l'appel révolutionnaire à la souveraineté populaire... paralysée dans ses manifestations légitimes; mais on lui trouvera encore longtemps d'autres excuses»...

Puis s'inspirant d'idées de clémence applicables à tous les régimes, il demande si la rigueur est toujours bonne conseillère, si les complots ne trouvent pas leur vraie et seule guérison dans la clémence... *Fac quod medici solent*, disait Livie à Auguste, *ubi usitata remedia non procedunt, tentant contraria. Severitate nihil adhuc profecisti.. nunc tenta quomodo cedat clementia.* «La plupart de ceux, dit à son tour M. d'Olivecrona, qui ont ainsi, dans ces derniers temps, assassiné ou tenté d'assassiner des souverains ou des présidents de République, étaient des fanatiques déséquilibrés ou, bien se considéraient comme les martyrs volontaires d'une bonne cause, ou bien encore commettaient des attentats uniquement par vanité

dans le but de se procurer une célébrité qu'ils n'auraient pu acquérir autrement d'une manière honorable. La menace légale de la peine de mort n'a produit sur ces individus aucun effet d'intimidation. »

Restent donc comme mesure efficace pour arrêter le bras du régicide.... ou la clémence d'Auguste : les idées modernes n'en sont pas arrivées là, ou ce qui est plus efficace peut-être le système anglais qui considère le régicide comme un monomane dangereux qu'il faut enfermer sans bruit, sans éclat et maintenir « à la disposition de la reine» jusqu'à la fin de ses jours.

M. d'Olivecrona examine ensuite la seconde question. La peine de mort comme châtiment de l'assassinat, peut-elle contribuer à sauvegarder l'existence des membres paisibles de la société, des simples citoyens ?

Les mobiles des crimes d'assassinat signalés dans les rapports ministériels sont la haine et la vengeance, l'égoïsme, la jalousie les chagrins domestiques, l'intérêt et principalement l'ivrognerie. « Il est certain, dit notre auteur, que dans la plupart des meurtres et des assassinats commis en Suède pendant ce siècle (nous pouvons ajouter en France, en Angleterre, en Allemagne), l'alcoolisme est un facteur plus ou moins influent. »

Étant donnée la nature de ces entraînements, le criminel qui les subit peut-il être arrêté, au moment d'y céder, par la crainte de la mort? On peut répondre absolument: « non ». La seule préoccupation pour lui, à ce moment, c'est de calculer les moyens qui lui permettront de dissimuler son acte, d'en faire disparaître les traces et d'assurer sa fuite. L'expérience prouve d'une manière certaine que des assassinats et des crimes graves sont souvent commis sur le lieu d'une exécution; qu'enfin nombre de meurtriers ont été, non seulement une fois mais plusieurs fois, témoins d'exécutions capitales. M. d'Olivecrona relève, à cet égard, une liste très longue d'exemples à l'appui de son affirmation. Semblable liste a été dressée pour la France.

Ce n'est pas, d'ailleurs, la mort qui effraye les assassins, mais le mode d'exécution. Arrêté, le criminel a souvent recours au suicide pour se soustraire à l'échafaud et on sait la surveillance dont sont l'objet dans les prisons les condamnés à mort. Il n'est pas rare non plus que des assassinats aient été commis par des gens qui n'avaient d'autre but que de se ménager un moyen de quitter la vie. On a même vu des innocents s'accuser de crimes capitaux dans ce but unique. Enfin la démence et la monomanie homicide,

causes certaines de nombreux assassinats, trouvent dans la vue des exécutions les excitations les plus dangereuses pour un organisme déséquilibré.

CHAPITRE VIII

De la tradition et de l'opinion publique invoquées à l'appui du maintien de la peine de mort. — On dit et on répète que le fait historique de la peine de mort chez tous peuples connus est la meilleure preuve de la légitimité et de la nécessité de cette peine. Est-ce bien là une preuve? Les sacrifices humains ont été longtemps dans les croyances religieuses de l'humanité; l'esclavage, la puissance paternelle absolue, les supplices horribles, la torture ont eu la sanction des siècles et cependant la société s'est débarassée de ces superstitions et de ces misères. A mesures que les idées d'humanité prennent possession de la raison générale, n'est-il pas permis d'espérer que les lois qui protègent la société pourront perdre leurs cruautés sans voir compromettre leur autorité? De Maistre dans un des admirables paradoxes qu'il sème dans ses ouvrages montre le bourreau sinistre et solitaire veillant au salut de l'humanité au nom de la providence divine. N'est-ce pas là un paradoxe?

Et, en effet, la question de l'abolition de la peine de mort cesse d'être une question de principe: elle devient une question d'opportunité. Si la peine capitale devenait inutile, est-il une raison légitime de la maintenir dans la loi? Le législateur de 1810 l'avait déjà dit avec une autorité que le temps n'a pas affaiblie.

Il est du reste facile de constater que l'idée de suppression progressive de la peine de mort fait partout des progrès. Ce n'est plus, comme on le disait autrefois, l'entraînement téméraire d'esprits généreux ou chimériques: c'est une opinion générale que partagent les plus sages et les plus modérés; et beaucoup pensent que cette suppression n'est pas éloignée. En Suède, en Allemagne, en Russie, on n'exécute plus. En Italie, la peine est abolie. En Suisse également: si quelques cantons catholiques l'ont rétablie, c'est plutôt comme une protestation contre l'omnipotence fédérale que par une conviction sérieuse de sa nécessité. En Angleterre, la foi à la pendaison persiste encore, il est vrai, mais l'Angletrre, avec sa contitution aristocratique et les haines qu'elle provoque, avec ses races diverses, ses dominations cosmopolites dans tous les pays du monde, est sujette à des troubles particuliers qui peuvent exiger des répressions spéciales, — en France les méfaits anarchistes ont

provoqué dans les masses une terreur qui paraît peu favorable aux thèses humanitaires. La précocité perverse des jeunes assassins semble donner raison aux théories italiennes sur la fatalité des organisations condamnées à disparaître dans l'intérêt social; puis Alphonse Karr a prononcé son opinion sur la question dans une formule accessible au public, facile à contenter: «que MM. les assassins commencent.....»

Il est certain qu'après certains actes abominables, sous l'empire d'un violent sentiment d'horreur, la foule demande à grands cris la mort du coupable. Mais peut-on voir dans cet entraînement instinctif, dans cet appel violent à la loi du talion, la preuve sérieuse d'une nécessité sociale, de la volonté souveraine du pays? Quand avec le temps, le ressentiment et l'idée de vengeance se sont affaiblis, une réaction survient souvent. Lorsque la mort est courageusement affrontée par le coupable, lorsqu'elle est précédée d'un repentir sincère, le peuple en arrive à le plaindre, à demander sa grâce. Et les juges les plus éclairés cèdent parfois à cet entraînement. M. d'Olivecrona cite l'exemple de juges suédois qui, après s'être opposés à une commutation de la peine capitale, commutation intervenue malgré leur opposition, en sont en arrivés, au bout de quelques années, à demander la grâce complète du coupable (1).

CHAPITRE IX

Des préceptes de la Bible comme fondement de la peine de mort dans le Code pénal. — Nous sommes en Suède, en pays protestant: l'autorité de la Bible y est importante relativement aux mœurs et dans la législation. Longtemps les peuples chrétiens ont tenu la loi mosaïque comme une loi positive, et le talion qui est la base de ses dispositions pénales, comme une règle souveraine pour le législateur. On est revenu, même en pays protestants, à interpréter plus largement la tradition évangélique, et à laisser une certaine latitude à l'autorité séculière. Néanmoins beaucoup de juriconsultes s'inspirent encore des paroles de la Bible pour défendre la justice et la nécessité de la peine capitale appliquée à l'assassin. Les textes invoqués à cet égard: «Celui qui aura répandu

(1) On a souvent remarqué qu'en Angleterre et ailleurs les magistrats sont toujours les plus résistants aux idées d'atténuation des peines. Sont-ils philosophiquement plus éclairés? Ont-ils un sentiment plus juste, plus vrai, des nécessités sociales? Ou sont-ils plus attachés par l'accoutumance aux vieilles lois qu'ils appliquent et aux formules salutaires qui les tranquilisent?

le sang de l'homme son sang sera répandu» (*Gen.*, ch. IX, V. 6). « Le prince ne porte pas vainement l'épée » (*Ep. Saint-Paul aux Corinthiens*), doivent s'entendre dans un sens spécial et figuré. Les duretés certaines de la législation de Moïse trouvent d'ailleurs leur compensation dans l'esprit miséricordieux de l'Évangile : aussi les pères de l'église ont indiqué leur sentiment à cet égard dès les premiers siècles dans une formule célèbre : *Ecclesia abhorret sanguine*. « Le christianisme, dit excellemment M. d'Olivecrona, cette doctrine divine ne représente pas la vie comme le bien suprême, comme fin de toute activité, de toute existence mais plutôt comme un temps d'épreuve comme une éducation pour une autre vie qui constitue le véritable but, la véritable destinée de l'homme. Comment peut-on au point de vue religieux défendre une peine qui abrège ce temps d'épreuve, qui interrompt cette éducation, n'est-ce pas vouloir ainsi s'immiscer dans les desseins de la Providence. »

CHAPITRE X

De cette affirmation que des crimes extrêmement graves exigent une peine extraordinaire, c'est-à-dire la peine de mort. — Deux raisons principales sont mises en avant pour le maintien de la peine de mort. D'une part dit-on « la justice exige que l'auteur d'un assassinat commis dans des circonstances excessivement graves perde le plus important de tous ses droits, c'est-à-dire la vie ; d'autre part l'État ne doit pas renoncer à la faculté légale de prendre des mesures extraordinaires pour la répression des crimes d'une gravité spéciale. »

La justice exige... Pendant longtemps on a pensé en effet que la justice exigeait pour les crimes graves, des peines capitales qualifiées, telles que la roue et le bûcher, etc. Il fallait absolument trouver une peine mathématiquement égale à la faute. On a fini par renoncer à cette émulation entre la cruauté sociale et la cruauté du coupable. On a compris que la véritable justice n'était pas là, le bourreau n'étant pas tenu de peser une livre de sang, contre une livre de sang ; que c'était surtout l'expiation morale qui consacrait l'œuvre de justice. A cette expiation la peine sanglante n'est pas nécessaire.

Et puis la justice ! La justice qui doit surtout viser l'égalité dans l'application d'une même peine. Comment établit-elle cette égalité ? Suivant le tempérament ou l'opinion préconçue du juge, suivant le talent de l'avocat, on exécutera celui-ci, on se contentera d'enfermer celui-là.. et cependant les crimes sont les mêmes. Et le droit de grâce qui joue un rôle considérable dans l'exécution des peines, comment fonctionne-t-il relativement à la peine de mort ? A quelles influences politiques ou autres est-il subordonné ? A quelles opinions préconçues dans les sphères gouvernementales est-il soumis ? Où voit-on le rôle prédominant de la justice impartiale dans cette pesée si capricieuse de la distribution des peines ? L'État ne doit pas renoncer à son droit de défense ? Sans doute ! Mais le caractère passionnel de la plupart des crimes graves suppose beaucoup plus des entraînements irréfléchis que des attaques préméditées et conscientes contre l'ordre social : dès lors que devient l'utilité de l'arme qu'on laisse à la disposition de l'État contre un danger qu'il ne saurait prévenir.

D'ailleurs si c'est contre les attentats possibles des échappés de prison qu'on entend protéger la société, n'avons-nous pas maintenant des prisons solides, bien organisées, qui offrent des garanties suffisantes contre la possibilité des évasions ?

Le danger si redouté de la part des criminels graciés est-il plus grand que celui auquel on sera toujours exposé de la part des forçats condamnés à temps ou à perpétuité et qui eux aussi peuvent parvenir à s'évader.

En un mot, n'est-il pas nécessaire de prendre son parti d'un danger extrêmement rare qui fait partie des misères de l'existence sociale et qui ne saurait légitimer cette flétrissure infligée à l'humanité par le maintien de la peine de mort.

CHAPITRE XI

Des raisons en faveur de l'abolition de la peine de mort. — Dans ce chapitre M. d'Olivecrona se place particulièrement au point de vue de la société suédoise. Étant admis en effet que le maintien de la peine de mort est soumis à sa nécessité dans une société organisée, il est indispensable d'examiner si cette nécessité existe dans chaque état en particulier.

A cet égard, M. d'Olivecrona revenant sur certaines hésitations anciennes, affirme nettement que « la peine de mort n'est plus nécessaire en Suède pour le maintien de la sûreté publique ».

L'auteur rappelle que la législation suédoise depuis plus d'un siècle s'est appliquée à supprimer successivement la peine de mort dans un grand nombre de cas ; que cette peine n'est plus appliquée que facultativement, et que cependant la sécurité publique

est toujours allée en augmentant; que les États du royaume, certains de son inutilité, ont demandé à plusieurs reprises sa suppression ; qu'enfin lorsqu'en 1856 elle fut en fait supprimée pendant un an on ne remarqua aucune augmentation de crimes; que les rapports ministériels constatent au contraire une diminution.

Dans cet état de choses, M. d'Olivecrona conclut : « la société ne serait exposée à aucun danger si la peine de mort était totalement abolie et remplacée par des travaux forcés à temps — (20 à 25 ans) ». Heureux les pays et les civilisations qui peuvent inspirer une telle confiance chez les esprits sagaces qui les étudient. Heureux les citoyens de ces pays !

CHAPITRE XII

La peine de mort, lorsqu'il existe des circonstances aggravantes, ne permet point sans cruauté de proportionner le châtiment au crime. — Cela paraît évident et passé aujourd'hui à l'état d'axiome : personne ne penserait à rétablir les mutilations successivement abolies dans le passé. M. d'Olivecrona ne paraît rappeler cette vérité que pour répondre à certains défenseurs de la peine de mort qui écartent l'objection tirée de son défaut de proportionnalité en prétendant, « qu'applicable seulement à des crimes dénotant manifestement chez leur auteur une absence totale de raison réelle il est inutile qu'elle soit ou ne soit pas susceptible de gradation ». N'est-ce pas là en effet confondre l'aliénation mentale avec la criminalité. L'objection ne reste-t-elle pas dans toute sa force? pour des faits d'une gravité très différente, même peine. On répond il est vrai, que la peine à substituer à la mort, à savoir les travaux forcés, est elle-même absolument uniforme... mais en apportant certaines modifications de détail dans son application, par exemple en imposant la cellule pendant un temps plus ou moins long, on arrive à la mettre en rapport convenable avec la gravité des différents crimes pour lesquels elle peut être prononcée.

CHAPITRE XIII

La peine de mort peut frapper un innocent et rendre dans ce cas une réparation impossible. — C'est là en effet l'objection la plus capitale contre la peine de mort, et il faut bien s'en préoccuper. Jadis les présomptions suffisaient pour rassurer le législateur et le magistrat contre des erreurs possibles. Les faiblesses de la justice humaine, disait-on, ne sauraient paralyser son œuvre nécessaire. Encore un peu on aurait dit, comme Sganarelle, « le bon de cette profession... (il s'agit de médecine) c'est qu'il y a parmi les morts une discrétion la plus grande du monde. »

M. Dupin, lors de la revision de certains procès célèbres, n'était pas éloigné de tenir ce langage... On est sorti de cette indifférence philosophique et à diverses reprises on a modifié utilement en France le principe de la chose jugée au criminel; la société n'en a pas été ébranlée dans ses fondements. L'objection de l'irréparable reste dans toute sa force contre la peine de mort : c'est bien l'irréparable peine... M. d'Olivecrona rappelle par de nombreux exemples combien les erreurs sont possibles dans les condamnations capitales, combien elles sont fréquentes « faibles et inconséquents que nous sommes, dit Bentham, nous jugeons comme des êtres bornés et nous punissons comme des êtres infaillibles ». — « Si l'on pouvait réunir, ajoute M. d'Olivecrona, tous les flots de sang innocent qui ont été répandus au nom de la loi et de la justice depuis le commencement de notre ère jusqu'au temps actuel, on serait frappé de stupeur. »

Sans remonter si loin, quelles erreurs au moins dans l'application des travaux forcés, ne signale-t-on pas encore tous les jours : qui peut relever sûrement les erreurs dans les condamnations à mort ? Sans doute la timidité scrupuleuse du jury dans les pays où le jury fonctionne est une garantie contre la témérité des condamnations, et cependant en Angleterre même un jurisconsulte anglais déclarait il y a quelques années à la Chambre des communes qu'il connaissait dans ce siècle 17 condamnations à mort de personnes dont l'innocence a été pleinement reconnue. Une statistique analogue peut être établie pour tous les pays. Le mathématicien Poisson croit même pouvoir établir scientifiquement qu'en France il y a toujours une personne innocente de condamnée sur 257 condamnations prononcées par le jury. Dès lors le législateur ne doit-il pas se préoccuper de l'éventualité de la condamnation et prévoir des erreurs dont l'irresponsabilité peut porter une atteinte profonde à la dignité de la justice, et entraver parfois sa manifestation utile ! (1)

Mais l'erreur toujours possible sur la matérialité des faits n'est-elle pas bien plus souvent possible sur la criminalité intention-

(1) Qui de nous n'a souvent entendu devant les Cours d'assises faire d'éloquents appels aux erreurs judiciaires pour, émouvoir, troubler à juste titre la conscience des jurés et les pousser à des acquittements dont la conscience publique s'étonne.

nelle du coupable ? Que de monomanes sanguinaires, que d'impulsifs, dont l'irresponsabilité tout au moins relative peut échapper à la sagacité des juges ? Qu'importe il est vrai, disait un médecin célèbre, le plus ou moins de responsabilité réelle de l'assassin si nous pouvons nous débarrasser d'une bête dangereuse. Non, il faut distinguer entre l'œuvre de préservation sociale et l'œuvre de la justice. Celle-ci ne peut apprécier les actes qui lui sont décernés qu'au nom d'une loi morale qui est son propre domaine. Et encore s'il s'agit de débarras, on ne tue plus aujourd'hui les gens atteints de la rage comme on le faisait autrefois... on tâche de les guérir et on y parvient.....»

CHAPITRE XIV

La peine rend impossible l'amendement du condamné et lui enlève tout moyen de se réconcilier avec la société. — « Toute peine doit viser à l'amendement du coupable et la peine doit, si c'est possible être telle qu'elle n'empêche pas celui qui est puni de s'amender ». Tel est le sage principe formulé dans le commentaire de la loi de 1734 à l'usage des juges. Ce principe est accepté dans tous les pays sinon comme le fondement logique au moins comme une condition nécessaire de la peine. La peine capitale ne satisfait pas à cette condition puisqu'elle supprime la vie morale en même temps que la vie physique. « Dieu ne veut pas la mort du pécheur » dit l'Évangile : quelle singulière justice humaine que celle qui va ainsi directement à l'encontre de l'œuvre divine. «Bonald a dit, il est vrai, que l'ébranlement moral qui résulte de la condamnation suprême peut et doit réveiller chez les criminels, la conscience endormie, que cette condamnation prépare ainsi la pénitence et la conversion du pêcheur, qu'elle est donc d'ordre divin. »

Entrant dans l'ordre d'idées où se complait le grand écrivain catholique, M. d'Olivecrona rappelle à l'appui de sa thèse combien les travaux forcés ont peu d'efficacité dans leur promiscuité flétrissante pour l'amendement des grands coupables : la solitude elle-même ne le dompte pas : leur volonté criminelle persiste ; la gangrène est trop avancée pour que la guérison puisse se produire. Rien que la menace d'une mort imminente peut toucher cette conscience rebelle préparer le repentir, le salut... Cette menace, la justice, peut-on penser avec Bonald, a le droit de l'imposer.

M. d'Olivecrona proteste néanmoins contre ces considérations d'ordre théologique. A ses yeux l'assassin n'est pas ce type indomptable qu'on se plaît à décrire. Les mobiles du criminel sont des mobiles de passion qui peuvent perdre leur empire par suite d'une amélioration toujours possible. Rien d'éternel, rien d'absolu en ce monde. Les travaux forcés, la cellule, peuvent avoir une efficacité réelle. Enfin si le repentir ne vient pas à tous, il peut venir, c'est le principe catholique lui-même qui le proclame. Cette possibilité seule impose à la justice humaine de ne pas contrarier l'œuvre de la justice divine qui conserve la vie aux pécheurs et de marcher humblement dans les voies qu'elle nous indique « moi seule connais mon heure et mon jour ». Enfin l'expérience est là pour constater que l'amendement est possible et même fréquent chez les assassins. Le savant jurisconsulte allemand Mittermaier a rassemblé à cet égard un grand nombre de faits attestant que les plus grands criminels peuvent devenir des membres utiles de la société après en avoir été la terreur. Citons avec l'auteur les lignes convaincantes d'un inspecteur général des prisons belges, M. Ducpétiaux : « Tous les hommes pratiques qui ont étudié les criminels vous diront que nul d'entre eux ne peut être considéré comme complètement incorrigible. Je l'ai observé personnellement dans plus d'une circontance : même dans le cœur le plus dépravé, il existe une précieuse semence qui le rattache à l'humanité» (*Question de la peine de mort*, p. 1920) ; et nous ajoutons « qu'on nous fasse des prisons cellulaires, des sélections successives et intelligentes et nous pourrons voir si l'amendement du coupable est une illusion absolue comme on le répète si complaisamment ».

Et quand même il y aurait dans l'humanité quelques monstres n'ayant organiquement aucun sentiment des vérités morales, aucun moyen de se les assimiler comme il est des aveugles nés et des sourds-muets, serait-ce une raison pour frapper sans pitié au nom de la justice des misérables qui n'en ont pas le sentiment et contre lesquels on peut se défendre autrement qu'en les supprimant?

Sans doute il ne faut pas se faire illusion sur la fréquence du repentir des amendements certains et définitifs dans le personnel contaminé des prisons ; mais s'il faut se défendre d'un excès d'optimisme il ne faut pas s'enfermer dans l'idée que l'amélioration morale du prisonnier est un rêve absolument irréalisable. Faisons donc dans ce but quelque chose de sérieux et en persévérant nous pourrons avoir des résultats utiles.

CHAPITRE XV

Des effets démoralisants de la peine de mort. -- Si l'on considère les effets d'une exécution publique, et l'exécution doit avoir une certaine publicité, car cette publicité qui constitue la menace effective est la raison même de son existence (1), il est impossible de se dissimuler qu'ils sont d'une nature particulièrement dangereuse.

Et d'abord le vieux commandement: «Tu ne tueras point,» vit au fond de toute conscience humaine, et proteste contre le sang versé.

Le respect de la vie humaine si peu pratiqué dans les sociétés primitives se manifeste de plus en plus quand la civilisation commence. Il faut tirer les dernières conséquences de cette idée qui grandit progressivement. « La vie de l'homme n'appartient pas à l'homme.» Chaque exécution parle néanmoins un langage contraire. Elle dit à cette masse qui entoure l'échafaud, que cette vie dont le respect s'impose au nom de tous nos instincts, de toutes les aspirations de la raison et de la conscience et qui n'appartient qu'à Dieu, l'homme peut en disposer. Une fois l'exemple donné, une fois le sanctuaire violé le spectateur se souviendra et ne verra dans cette chose sacrée, la vie humaine, qu'un simple obstacle dont il pourra se débarrasser pour se venger d'un ennemi, se procurer une jouissance, et satisfaire à ses besoins.

Le second effet démoralisateur de l'exécution est celui-ci: La vue du sang, des derniers tressaillements du cadavre excite chez les spectateurs une véritable soif de sang. On a souvent remarqué que les carnassiers habitués dans la domesticité à une nourriture végétale redeviennent sauvages quand leurs dents sont ensanglantées. Le même fait se produit chez l'homme. La vue d'une exécution lui cause une émotion dangereuse et réveille en lui la bête sanguinaire des premiers âges. On connaît les phénomènes d'imitation et de suggestion. Ils jouent là un rôle certain. En présence d'un semblable spectacle l'imagination s'emplit d'idées meurtrières, de là les rixes, les violences, souvent les meurtres qui accompagnent ou suivent souvent les exécutions publiques.

(1) M d'Olivecrona n'examine qu'en passant les différents modes d'exécution possible de la peine de mort et l'exécution dans les prisons : il y avait peut-être sous ce rapport quelques développements à attendre de cet esprit généreux et pratique à la fois.

Qu'on songe à la fureur des guerres civiles, à l'indifférence avec laquelle le soldat tue sur le champ de bataille l'ennemi simplement blessé et qu'on se demande si la vue directe du sang n'est pas la plus dangereuse des excitations et le signal du retour de l'homme à la barbarie (1).

Une dernière conséquence de l'effet démoralisateur de la peine de mort c'est qu'une exécution change souvent les sentiments du public à l'égard du criminel. Le grand drame de l'assassinat est arrivé au dernier acte : l'assassin en devient le héros. On se raconte son courage, son adresse, ses luttes avec la police. L'imagination populaire s'exaltant, il trouvera facilement des imitateurs parmi ces affamés de bruit et de notoriété. S'il monte courageusement les marches de l'échafaud, on l'admire. S'il parle de repentir, la sympathie va à lui, on s'attendrit. S'il lutte avec le bourreau et, malgré les perfectionnements de la machine homicide, la chose est fréquente, la foule s'irrite, prend parti pour le plus faible, injuriant l'exécuteur et lui jetant des projectiles. Pas une exécution presque n'échappe à des scandales de ce genre et ce serait là un spectacle bienfaisant pour les masses! Espérons tout au moins qu'une loi permettra en France les exécutions dans l'intérieur de la prison. En Angleterre, en Espagne, c'est ainsi qu'elles ont lieu. Mais les partisans de la peine de mort prétendent que c'est là une concession faite aux abolitionnistes: ils y voient une menace contre un principe tutélaire et protecteur « l'opinion justement irritée ne recevrait ainsi qu'une satisfaction incomplète. On ne croirait jamais d'ailleurs à l'exécution des grands criminels. » Bref, l'article 26 du Code pénal français doit proclamer encore longtemps que « l'exécution doit se faire sur une des places publiques du lieu qui sera indiqué par l'arrêt de condamnation. »

CHAPITRE XVI

Examen par le Rikdag Suédois de l'abolition de la Peine de mort. — Lorsque le projet du nouveau Code pénal fut soumis à l'examen des états du royaume à la date de 1862 — 1863, la question du maintien de la peine de mort fut l'objet d'une sérieuse discussion.

(1) J'ai vu personnellement un homme doux et pacifique devenir tout-à-coup, après avoir assisté à une rixe sanglante, sombre, préoccupé, et puis à l'occasion d'une plaisanterie inoffensive envoyer un coup de couteau dans la poitrine d'un camarade.

Dans l'ordre de la noblesse 40 voix contre 37 se prononcèrent pour l'abolition.

Dans l'ordre des bourgeois plusieurs députés parlèrent dans le même sens, mais la majorité recula devant le caractère absolu de la proposition. Il en fut de même dans l'ordre de la noblesse.

Dans l'ordre du clergé la question de principe ne fut pas posée : la discussion porta exclusivement sur la publicité de l'exécution, et l'ordre se prononça en faveur de cette publicité.

A la date de 1865—1866 le député Rosemberg dans l'ordre des paysans, fit une motion tendant à suspendre pendant dix ans l'application de la peine de mort en la remplaçant de plein droit par les travaux forcés à perpétuité.

Au comité de législation, on pensa (il est peut-être difficile de comprendre pourquoi, la mesure ayant un caractère général), on pensa, disons-nous, qu'une semblable disposition portait atteinte au droit de grâce réservé au Roi. L'ordre des paysans adopta néanmoins à l'unanimité la motion Rosemberg. L'ordre des bourgeois la rejeta au contraire à la majorité de 37 voix contre 19. Elle fut également rejetée par la noblesse.

A la session de 1867, la première qui suivit la réforme électorale, le bourgmestre Bonvin, depuis nommé juge, fit une proposition d'abolition. Le comité de législation s'y opposa par 8 voix contre 7, en motivant ainsi sa décision : « L'idée de la nécessité de la peine capitale est encore si fortement enracinée dans la conscience du peuple, que l'on ne pourrait songer encore à l'abolir. La question ne peut se poser que dans une société parvenue à un haut degré de civilisation. »

La discussion fut très vive dans la deuxième chambre, mais la motion Bonvin l'emporta avec une majorité de 103 voix contre 53. A la première chambre 39 voix contre 38 se prononcèrent pour son rejet. — Une voix déplacée, le succès était acquis.

Néanmoins l'objection formulée dans le comité de législation a son importance ; il est certain que les masses honnêtes et peu éclairées, inquiètes de l'audace des grands criminels, terrifiées par le récit de leurs forfaits, ne voient de protection pour elles que dans une répression sévère et impitoyable. L'abolition de la seule peine qu'elle croient efficace les surprendrait et les effraierait. Que serait-ce si l'essai ne réussissait pas, si les crimes augmentaient ? Ce serait du coup qu'il faudrait renvoyer la réforme aux calendes. Heureux encore, l'ordre politique établi, si quelque sauveur ne s'armait pas de ce nouveau grief contre les classes dirigeantes pour

s'emparer du pouvoir et assurer le salut de la société, par le rétablissement de la peine indispensable.

Mais, ne quittons pas la Suède ; en 1868, les abolitionnistes reprennent leur thèse : le comité de législation se montre favorable et il faut l'intervention directe du ministre de la justice mettant en jeu l'opinion personnelle du Souverain et sa double compétence pour obtenir le rejet de la demande. Avec un prince aussi éclairé que le roi Oscar, on peut heureusement en appeler à César mieux informé.

En fait, sur 101 condamnations à mort prononcées de 1869 à 1889, neuf individus seulement ont été exécutés.

CHAPITRE XVII

États dans lesquels la peine de mort a été effacée du Code pénal.

Italie. — En 1765 le grand duc de Toscane, Léopold, inspiré par le livre de Beccaria, suspend l'exécution de la peine de mort pendant vingt ans. La sécurité publique n'ayant pas souffert de cette suspension, une loi abolit la peine.

La Révolution française survient, menaçant indirectement les souverains étrangers qui croient pouvoir se défendre en modifiant les lois de leur pays. Le grand duc rétablit la peine de mort en 1791 pour les cas de haute trahison, en 1795 pour l'assassinat et l'infanticide. Pendant l'annexion aucune exécution n'a lieu. En 1816, pour pendre un bandit, il faut faire venir un bourreau de Rome. En 1831, deux exécutions ont lieu à Pise et à Florence : le peuple manifeste son horreur et tous les condamnés sont graciés jusqu'en 1847. Le 11 octobre 1847, l'abolition est prononcée. En 1848, on la rétablit au grand mécontentement du pays. En 1859, elle disparaît définitivement.

Lorsque l'Italie passa sous le sceptre de Victor-Emmanuel, les populations toscanes protestèrent contre l'adoption du Code pénal qui édictait la peine dans un certain nombre de cas. Un conflit s'établit entre les deux législations, mais le principe de l'abolition triompha dans le nouveau Code italien et, le 15 novembre 1888, la peine de mort fut remplacée par l'ergastolo (travaux à perpétuité), *supr.*, p. 399.

Roumanie. — L'abolition est votée en 1866.

Portugal. — L'abolition date de 1867. Le rapport sur la justice criminelle en 1830 constate une diminution sensible des crimes punis de mort avant 1867.

Hollande. — La peine de mort est supprimée en 1870 et remplacée par une réclusion perpétuelle dont les cinq premières années sont passées en cellule.

Cantons suisses. — On a beaucoup écrit en Suisse et ailleurs sur ce qu'on appelle le rétablissement de la peine de mort dans la République helvétique. Par la Constitution fédérale du 29 mai 1874, la peine de mort était abolie dans tous les États. Le parti conservateur luttant pour l'autonomie politique de chaque État, a pris pour plate-forme d'opposition le rétablissement de la peine et par suite d'un pétitionnement organisé par lui il a pu faire soumettre la question au suffrage plébiscitaire. Le plébiscite du 18 mai 1877 a laissé les cantons libres de rétablir la peine de mort dans leurs lois, sauf pour les crimes politiques. Huit cantons usant de cette liberté (les moins populeux, les moins éclairés), ont rétabli la peine. Seize autres ont maintenu son abolition. Depuis 1879, trois condamnations ont été prononcées là où la peine avait été rétablie et n'ont pas été exécutées.

Amérique du Nord. — Quatre des États fédérés ont effacé successivement la peine de mort de la législation.

Amérique du Sud. — La peine n'existe plus dans le Venezuela et à Porto-Rico.

CHAPITRE XVIII

États dans lesquels subsiste la peine de mort mais où elle n'a pas été appliquée depuis longtemps.

Finlande. — Depuis 1866, aucune condamnation capitale n'a été exécutée. L'abolition a été proposée en 1812 par l'État, mais l'Empereur a refusé sa sanction à cette proposition. Les procureurs généraux ont successivement affirmé dans leurs rapports que la suppression en fait de la peine avait contribué à la diminution des assassinats et des meurtres.

Belgique. — La question de l'abolition de la peine de mort a été souvent soulevée dans ce pays. Il n'y a pas eu d'exécution depuis vingt-huit ans et il résulte des statistiques que le nombre des délits graves n'a pas augmenté.

CHAPITRE XIX

États dans lesquels la peine de mort est toujours appliquée.

Norwège. — Plusieurs propositions d'abolition ont été successivement portées aux États sans aboutir. En fait les exécutions sont

rares. Sur 130 individus condamnés de 1843 à 1867, 16 seulement ont été exécutés.

Danemark. — De 1866 à 1886, 47 condamnations à mort : 3 exécutions.

Allemagne. — L'assemblée nationale de Francfort en 1848 avait compris l'abolition de la peine de mort parmi les droits fondamentaux du peuple allemand. La décision de l'assemblée ne fut jamais acceptée en Autriche, en Prusse, en Bavière, en Saxe. En Prusse, pendant la période qui va de 1818 à 1865, 1.393 condamnations à mort ont été prononcées, 440 personnes ont été exécutées. De 1870 à 1890, 957 condamnations, peu d'exécutions. Mais les statistiques officielles sont devenues muettes à cet égard. La peine de mort n'a été maintenue en 1871 que grâce à l'intervention personnelle de M. de Bismarck.

Dans le grand duché de Bade, de 1870 à 1886, 36 condamnations, une exécution. Dans le royaume de Bavière pendant la même époque 134 condamnations, 7 exécutions. En Saxe 28 condamnations pas d'exécution. Dans le Wurtemberg, 36 condamnations pas d'exécution. On se demande pourquoi dans ces pays le maintien d'une peine qui n'est jamais exécutée. La menace dans ces conditions cesse d'être sérieuse et devient inutile.

En *Hongrie* la peine de mort n'a été maintenue par le Code pénal que pour les crimes de haute trahison et d'assassinat.

France. — Les chiffres empruntés à la statistique de M. Yvernès et qui vont de 1826 à 1880 sous 5 gouvernements révèlent une quarantaine de condamnations par an, mais elle révèlent en même temps une diminution persistante dans le nombre des exécutions. Sous la Monarchie de juillet les grâces sont de 36 p. 100, sous l'Empire de 46 p. 100, sous la République de 60 p. 100. La grande criminalité reste stationnaire.

Angleterre. — M. d'Olivecrona relève les chiffres portés dans les statistiques anglaises. De 1813 à 1862 la moyenne annuelle des condamnations pour assassinat a été de 18, celles des exécutions, de 10. De 1862 à 1879 la moyenne des condamnations est de 26, celle des exécutions 14. Il résulte de ces chiffres que le nombre des exécutions capitales en Angleterre est relativement beaucoup plus élevé que dans le reste de l'Europe. Mais il résulte également des statistiques criminelles que la grande criminalité augmente dans ce pays. La fréquence des exécutions n'a donc en Angleterre aucun caractère intimidant et préventif. L'opinion abolitionniste fait en Angleterre de lents progrès mais elle en fait, et elle compte

parmi ses partisans les plus grands noms de l'Angleterre, lord Russel à leur tête.

Espagne. — Le dernier Code pénal espagnol (18 juin 1870) maintient la peine de mort pour différents crimes, mais à titre alternatif avec les travaux forcés à perpétuité. De 1869 à 1889, 30 condamnations en moyenne ont été prononcées, en moyenne 12 individus exécutés. L'histoire de la pénalité, en Espagne, pendant cette époque, prouve d'une manière frappante combien la grâce des condamnés à mort dépend de l'opinion philosophique des chefs du gouvernement sur la peine capitale et cette opinion ne ressort nullement des opinions libérales que ces chefs peuvent avoir en politique. Pendant la période révolutionnaire de 1867 à 1878, 16 personnes, ont eu successivement l'exercice du droit de grâce aucune ne l'a exercé comme son devancier ou comme son successeur.

Russie. — La peine de mort est maintenue en Russie comme une conséquence du pouvoir absolu ; toute loi émanant de la puissance impériale, toute infraction est un crime de lèse-majesté que l'empereur seul peut pardonner. Et en fait, il pardonne car les exécutions capitales sont très rares, mais on ne peut en savoir le nombre, les statistiques officielles n'existant pas.

CHAPITRE XX

Du droit de grâce dans les causes capitales.

Le droit de grâce existe depuis longtemps dans la constitution suédoise, on trouve son origine dans le droit qui, d'après le Landstag... appartient au roi « de corriger dans toutes les causes la rigueur excessive des jugements et des poursuites » ce droit conservé sous les dynasties successives avait reçu en 1672 un sage correctif. Il ne devait s'exercer qu'avec l'assistance du conseil. Les dernières constitutions du royaume ont supprimé ce correctif — simple formalité qui n'a jamais fait obstacle en pratique au droit absolu du souverain.

Pendant longtemps le droit de grâce a été considéré comme un simple témoignage de la faveur ou de la clémence royales. Une idée plus sérieuse s'y attache aujourd'hui c'est un moyen d'ordre général de mettre la peine sévère que la loi peut prononcer en rapport avec la douceur des mœurs publiques et les progrès de la civilisation. C'est en graciant régulièrement les condamnés à

mort et en commuant la peine qu'on a pu montrer au peuple que la peine de mort n'était pas indispensable pour assurer la sécurité sociale.

Le droit de grâce a été souvent combattu par les criminalistes, Beccaria, Filangieri le considéraient comme un principe arbitraire et dangereux : « Faites de bonnes lois, disait Bentham, et ne créez pas une baguette magique qui ait le pouvoir de les annuler. » L'école italienne le repousse, Garofalo déclare que « la grâce d'un criminel est une violation du droit qu'ont les autres membres de la société de se débarrasser d'un individu dangereux ».

Il est certain qu'une partie des objections que soulève le droit de grâce est sérieuse : souvent c'est une circonstance purement accidentelle qui détermine son effet ... L'impression personnelle de ceux qui contribuent à son exercice ; l'opinion théorique d'un rapporteur, l'autorité de protecteurs plus ou moins intéressés au succès de leurs démarches ? Le roi Oscar n'a pas lui-même conservé sur le trône les opinions qu'il avait exprimées dans son ouvrage célèbre. En réalité, dans tous les pays d'Europe par l'admission des circonstances atténuantes, par le principe du choix des peines laissé au juge, c'est à l'autorité judiciaire elle-même qu'est transmis principalement l'exercice du droit de grâce. Est-elle capable surtout dans la personne des jurés de supporter cette responsabilité. L'inégalité absolue qui résulte de cet état de choses n'est-elle pas une objection capitale contre la peine qui la comporte nécessairement et dont l'application devient incertaine, capricieuse et arbitraire. « Si l'on tirait des archives des tribunaux conclut M. d'Olivecrona les arrêts qui depuis cinquante ans ont prononcé des condamnations à mort et si on les soumettait à un examen général en les comparant soigneusement entre eux, on trouverait certainement que nombre de délinquants qui ont été exécutés auraient dû relativement à d'autres qui ont été graciés voir leur peine également commuée. Quelles quesoient la réserve, la prudence, la conscience extrême de celui qui prononce il y a toujours un certain arbitraire, une poussée occasionnelle dans un sens ou dans l'autre. »

La difficulté s'augmente pour le roi de Suède dans l'exercice de ce droit souverain par suite des opinions jadis formulées par son père et par lui sur la question théorique et par suite également de la dualité des royaumes réunis sous son sceptre et que divisent des rivalités aigües et des différences extrêmes dans la législation et dans les mœurs.

Le droit de grâce est exercé en Allemagne par 22 princes ou rois. Quelques-uns ne laissent exécuter aucune condamnation, et d'autres obéissent à des considérations politiques qui font prédominer tantôt la clémence tantôt la rigueur.

Dans les républiques (États-Unis, Suisse), le droit de grâce appartenant à des fonctionnaires nommés pour quelques années, il en résulte une grande variété dans l'application du droit.

En ce qui concerne l'Angleterre, le droit de grâce est en réalité entre les mains du ministre de l'intérieur, c'est-à-dire d'un personnage politique qui ne peut avoir sur ces graves questions pénitentiaires que des opinions générales, et subit le courant qui se manifeste dans son parti.

M. d'Olivecrona ne s'explique pas sur l'exercice du droit de grâce en France. Ce droit a appartenu depuis la République à des hommes éminemment sages et prudents: mais quelles colères cette sagesse et cette prudence n'ont-elles pas soulevées dans la presse? ne serait-il pas heureux de les voir, eux et leurs successeurs, soustraits législativement à ces polémiques souvent ridicules et blessantes.

Nous en avons fini avec l'analyse de ce beau livre, que nous, avons suivi du plus près possible dans son impressionnante exposition de la grande question qu'il a traitée. Il nous a touché, nous l'avouons, et nous adoptons volontiers ses conclusions. Non, la question de la peine de mort n'est pas jugée, comme le disait un peu dédaigneusement un éminent magistrat dans la discussion qui eut lieu dans la Société générale des prisons en 1887. C'est une de ces questions qui ne seront jamais jugées tant que les termes pourront s'en présenter à l'esprit humain, et que son examen s'imposera à la conscience. La discussion pourra en être ajournée suivant les circonstances et l'état des esprits, mais il est impossible de l'éviter. C'est en première ligne une question de défense sociale, disent les partisans convaincus de la peine de mort; c'est bien sur le terrain de défense sociale qu'il faut porter le débat, nous le reconnaissons volontiers. Écartons-en aujourd'hui les arguments de sentiment, de théologie, de philosophie juridique, nous y consentons. Mais comment aborder et résoudre cette question de nécessité sociale ?

L'opinion intime et personnelle est peut-être insuffisante à le faire. C'est presque toujours et forcément sous l'influence d'un sentiment personnel qu'on en aborde l'examen. On est plus ou

moins téméraire ou prudent: quoi qu'on fasse, on a plus ou moins l'imagination prête à substituer ses entraînements à la froide raison. Mais les faits parlent à la longue un langage souverain, il faut les consulter; et, comme le pensent les jurisconsultes suédois, c'est dans leur examen sérieux et dans les conclusions à tirer des statistiques bien faites qu'il faut chercher une solution satisfaisante de cette grave question. Si l'application de la peine de mort devient de plus en plus rare, suivant en cela une progression descendante qui s'accuse depuis une cinquantaine d'années dans tous les pays de l'Europe, et si en même temps les crimes graves diminuent partout, ainsi qu'en témoignent les statistiques, la chose pourra cette fois être jugée, car une conséquence s'imposera fatalement. Non la peine de mort n'est pas la protectrice du genre humain et la première de toutes les nécessités sociales ! Dernier vestige des idées de vengeance individuelle qui ont été longtemps la base de la justice sociale, témoignage inopportun des sentiments d'horreur et d'effroi qu'inspire naturellement la vue des grands crimes... elle doit maintenant être soumise au contrôle des faits, souverain criterium des sciences d'observation; et si elle n'est pas nécessaire, elle doit être rangée dans l'arsenal des vieilles armures inutiles.

Pour nous, nous sommes, avec M. d'Olivecrona, certains de sa disparition prochaine. Ce n'est pas que nous restions insensibles aux dangers que les malfaiteurs font courir à la société. Nous pensons même que la répression faiblit depuis quelques années d'une façon fâcheuse... Mais c'est dans une pénalité mieux comprise, dans l'adoption complète du système cellulaire et surtout, dans l'instruction préservative et dans une éducation correctionnelle sérieuse qu'il faut, au moins au point de vue disciplinaire, chercher une amélioration possible dans la moralité générale et dans la tranquillité publique.

G. Vanier,
conseiller à la Cour d'appel.